

PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

2 FÉVRIER 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à obtenir la certification EMAS
pour les administrations régionales wallonnes**

déposée par

M. R. Meureau et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Avant de développer une stratégie wallonne pour la certification EMAS (*Eco-Management and Audit Scheme*) pour les administrations régionales wallonnes, il convient de rappeler ce qu'est la vérification EMAS.

1. Définition du système EMAS (1)

Le système communautaire de *management* environnemental et d'audit (EMAS) vise à promouvoir une amélioration continue des résultats environnementaux de toutes les organisations européennes, ainsi que l'information du public et des parties intéressées.

Ce système a été mis en place en 1995 et a été révisé en 2001. Dans un premier temps, ce système de vérification était limité aux entreprises; en 2001, il a été élargi aux secteurs publics.

L'objectif de ce système communautaire de *management* environnemental et d'audit est de promouvoir l'amélioration des résultats environnementaux des organisations de tous les secteurs par:

- l'établissement et la mise en œuvre par les organisations de systèmes de *management* environnementaux, tel qu'indiqué à l'annexe I du règlement européen (C.E.) n° 761/2001;
- l'évaluation objective et périodique de ces systèmes;
- la formation et la participation active du personnel des organisations;
- l'information du public et des autres parties intéressées.

D'une manière générale, l'ensemble des institutions qui composent une société peuvent participer à ce système. Dès lors, elles seront soumises à certaines contraintes:

- elles doivent adopter une politique environnementale définissant les objectifs et les principes d'action de l'organisation à l'égard de l'environnement;
- elles doivent effectuer une analyse environnementale de leurs activités, produits et services (telle qu'indiqué aux annexes VI et VII du règlement européen (C.E.) n° 761/2001), excepté les organisations qui ont déjà un système de *management* environnemental certifié et reconnu;
- elles doivent mettre en œuvre un système de *management* environnemental (selon l'annexe I du règlement européen (C.E.) n° 761/2001);

- elles doivent effectuer régulièrement un audit environnemental (selon les exigences établies à l'annexe II du règlement européen (C.E.) n° 761/2001) et faire une déclaration environnementale qui comprend: une description de l'organisation, ainsi que de ses activités, produits et services, la politique environnementale et le système de *management* environnemental de l'organisation, une description de ses impacts environnementaux, des objectifs par rapport aux impacts, les résultats environnementaux de l'organisation et la date de la déclaration. Cette déclaration doit être validée par un vérificateur environnemental dont le nom et le numéro doivent apparaître dans la déclaration;
- elles doivent enregistrer la déclaration validée auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre;
- elles doivent mettre la déclaration à la disposition du public.

De plus, une fois la certification EMAS obtenue, les organisations sont soumises à un système de contrôle de la part d'organismes indépendants. La vérification n'est pas figée mais évolue avec le temps et avec le mode de fonctionnement de l'organisation qui y est soumise.

Si on demande que les administrations wallonnes adoptent systématiquement le système de certification EMAS, c'est pour réduire l'empreinte écologique de ces institutions. Désormais, ce sont toutes les sphères de la société qui doivent œuvrer afin de réduire les impacts environnementaux de nos activités humaines. Ce qu'on demande aux citoyens dans leur vie quotidienne, ce qu'on demande aux entreprises dans leur fonctionnement, on est en droit de l'attendre des services publics.

Au sens où nous l'entendons, l'empreinte écologique (2) est une mesure de la pression qu'exerce l'homme sur la nature. C'est un outil qui évalue la surface productive nécessaire à une population pour répondre à sa consommation de ressources et à ses besoins d'absorption de déchets.

A l'échelle du globe, l'empreinte écologique de l'humanité est une estimation de la superficie terrestre ou marine biologiquement productive nécessaire pour répondre à l'ensemble de nos besoins.

(1) <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/l28022.htm>

(2) http://www.empreinte-ecologique.com/introduction_empreinte_eco.html

L'empreinte écologique est mesurée en «unités-surface». Une unité-surface est l'équivalent d'un hectare normalement productif. Cette surface peut répondre à plusieurs usages: urbanisation, absorption de CO₂, pêche, forêts, pâturage, culture.

Selon le *Living Planet Report 2000* du W.W.F., l'empreinte écologique globale de l'humanité a doublé au cours des trente-cinq dernières années.

2. EMAS au niveau fédéral (3)

Suite à la décision du Conseil des Ministres du 20 juillet 2005, chaque service public doit veiller de manière systématique au respect de l'environnement, et, pour ce faire, il doit installer un système de protection environnementale. Pour renforcer la crédibilité de cette mesure, chaque service doit soumettre son système de gestion environnementale au contrôle et à l'approbation d'un auditeur externe.

L'objectif que le Gouvernement fédéral s'est donné est que toutes les administrations publiques appliquent, en 2007, le règlement européen EMAS.

Concrètement, pour obtenir la certification EMAS, les services publics fédéraux ont dû faire une analyse de leur structure au niveau des impacts directs et indirects sur l'environnement. Ils ont dû aussi définir les actions à entreprendre pour assurer une meilleure protection de l'environnement. Il existe quatre types d'actions:

- le recyclage du papier, photocopier recto verso, achat de produits bio ... ;
- l'organisation de formations en gestion environnementale et d'audits internes ;
- la participation active du personnel en ce qui concerne le tri systématique des déchets et l'économie d'énergie (utilisation d'ampoules à basse

consommation, éteindre les lumières, ne pas laisser les ordinateurs en veille, promouvoir l'utilisation des transports en commun ...);

- la prise en compte par le S.P.F. concerné de l'impact des actions politiques sur l'environnement.

Il est évident que tous les S.P.F. ne partaient pas à égalité dans ce dossier, c'est pourquoi le Gouvernement fédéral a adopté une stratégie de «convois». Cela signifie qu'on définit un état d'avancement en *management* environnemental; suivant cet état d'avancement, les S.P.F. ont été placés dans le premier, le deuxième ou le troisième convoi.

C'est ainsi que, pour 2007, l'ensemble des S.P.F. devront être sous certification EMAS.

3. EMAS en Région wallonne

En Région wallonne, une série d'entreprises, d'intercommunales, de services publics vivent déjà sous le régime des certifications EMAS.

On peut citer, par exemple, Intradel, Ipalle, I.C.D.I. Pont-de-Loup, le département des projets et études techniques de la S.W.D.E., les services centraux de la D.G.R.N.E., Biffa Treatment S.A., ASWEBO S.A. ...

Notre objectif est de systématiser la certification EMAS pour l'ensemble des administrations et institutions wallonnes. De ce fait, la Région wallonne montrerait qu'elle est à la pointe en matière de réduction de l'empreinte environnementale et des rejets de CO₂.

A ce titre, dans les contraintes relatives à la certification EMAS, un accent important doit être mis sur la promotion et l'utilisation des transports en commun.

De plus, cette systématisation de la certification EMAS pourrait être intégrée dans la stratégie wallonne pour le développement durable.

(3) http://www.sppdd.be/poddo.cgi?id_types=1&id_teksten=1328&taal=_fr

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit l'ensemble des institutions visées par cette proposition de décret.

Article 2

Cet article laisse l'autonomie aux communes et aux provinces d'adopter leur propre stratégie en la matière.

Article 3

Cet article définit la date d'entrée en vigueur des certifications EMAS pour l'ensemble des institutions et des administrations visées par ce décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à obtenir la certification EMAS pour les administrations régionales wallonnes

Article premier

L'ensemble des administrations et des institutions publiques, qui dépendent de la Région wallonne, doivent mettre en place le système de certification EMAS, en ce compris le Parlement wallon et l'ensemble des cabinets ministériels.

Art. 2

Les institutions communales et provinciales ne sont pas visées par le présent décret.

Art. 3

Le système de certification EMAS doit être mis en place pour l'ensemble des administrations et des institutions publiques wallonnes, visées par ce décret, pour le 1^{er} janvier 2010.

R. MEUREAU
P. CALET
M. de SAINT MOULIN
Fr. FASSIAUX-LOOTEN
J. GENNEN
E. TILLIEUX